



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et
des Affaires Générales**

n° 64-2021-04-29-00006

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DES 20 ET 27 JUIN 2021**

ARRETE

**portant constitution des commissions de propagande
et fixant la date limite de dépôt
des documents de propagande électorale**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.212, L.216, R.31, R.32, R.34 et R. 38 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU les désignations faites par monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau et le directeur départemental de La Poste;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont instituées deux commissions inter-cantoniales chargées d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale de l'ensemble des 27 cantons du département. Elles réunissent respectivement les cantons suivants :

- commission de propagande de Pau :

siège à la préfecture à Pau, 2 rue Maréchal Joffre, 64 021 Pau cedex

« Billère et Coteaux de Jurançon », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Pays de Morlaàs et Montanerès », « Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh », « Ouzom, Gave et rives du Neez », « Vallées de l'Ousse et du Lagoin », Oloron-Sainte-Marie 1, Oloron-Sainte-Marie 2, « Artix et Pays de Soubestre », « Le cœur de Béarn », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », Pau-1, Pau-2, Pau-3, Pau-4.

- commission de propagande de Bayonne :

siège à la sous-préfecture de Bayonne, 4 allée Marines, 64 100 Bayonne

Bayonne-1, Bayonne-2, Bayonne-3, Anglet, Biarritz, « Hendaye-Côte Basque-Sud », Saint-Jean-de Luz, « Baigura et Mondarrain », « Nive-Adour », « Ustaritz-vallées de Nive et Nivelle », « Montagne Basque », « Pays de Bidache, Amikuze et Ostibare ».

Article 2 – Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet,
- un représentant de La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Article 3 – Chaque commission se réunit à la date indiquée à l'annexe du présent arrêté. La commission assure d'une part le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R.27 et R.29 du code électoral
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 du code électoral.

et d'autre part le contrôle de l'envoi des documents de la propagande électorale des candidats aux électeurs.

Article 4 – **Chaque binôme de candidats qui désirent obtenir le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression et d'envoi des documents électoraux, doit faire parvenir aux lieux et dates indiqués dans l'annexe du présent arrêté, les exemplaires imprimés de leur circulaire destinée aux électeurs (nombre d'électeurs augmenté de 5%) et une quantité de bulletins de vote au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits augmenté de 10%.**

Les documents de propagande doivent être livrés, s'ils sont pliés sous forme désencartés. La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui sont remis après les dates indiquées en annexe.

Les binômes de candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer aux travaux de la commission de propagande avec voix consultative. Ils peuvent soumettre à la commission de propagande avant d'engager l'impression, le projet de circulaire et de bulletin de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande peuvent être remboursés aux binômes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux membres des commissions de propagande ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Fait à Pau, le 29 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA